

Modèle de délibération

Vu l'article L 361.1 du Code de l'Environnement, relatif au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

Après en avoir délibéré, et considérant l'intérêt que représente la pratique de la promenade ou de la randonnée non-motorisée, le Conseil Municipal :

- d'une part, approuve le projet de plan établi sur le territoire de sa commune par le Département ;
- d'autre part, s'engage à conserver le caractère public et ouvert (à la libre circulation pédestre, vélo et équestre) et demande l'inscription à ce plan des chemins ruraux et voies communales suivants :

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

La suppression d'un chemin rural inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ne peut intervenir que sur décision du Conseil Municipal, qui doit proposer au Conseil Général un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée et de qualité équivalente. Les chemins inscrits au PDIPR et intégrés à un itinéraire de randonnée doivent être entretenus de façon régulière (au moins 2 fois par an).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus